POLE PERFORMANCE DE LA GESTION PUBLIQUE
DIRECTION DU CONSEIL ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Ref : 75866

ARRETE
Le Président du Conseil Départemental du Loiret

Arrêté conférant délégations de signature au sein de la Direction de l'Education et de la Jeunesse

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-3 et D. 1617-19,

Vu le code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le règlement financier en vigueur,

Vu les organigrammes des services départementaux en vigueur,

Vu la délibération du 1er juillet 2021, portant élection du Président du Conseil départemental,

Vu la délibération de la Commission permanente du 25 mars 2022, portant création d'un 4ème Pôle au sein des Services départementaux,

Vu l'arrêté en date du 19 avril 2022 conférant délégations de signature au sein de la Direction de l'Education de la Jeunesse et de l'Enseignement Supérieur,
Vu les fiches de poste en vigueur des délégataires de signature cités dans le présent arrêté et portant description des différentes caractéristiques des postes, de leur environnement et de leur périmètre d'intervention,

Considérant la réorganisation de la Direction de l'Education, de la Jeunesse et de l'Enseignement Supérieur en Direction Education et Jeunesse structurée en 3 services (Service Prospectives et Ressources des collèges, Service Vie Quotidienne des Agents et Service Partenariats et actions Educatives) ayant reçu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni en date du 16 mars puis du 26 mai 2023.

Considérant que les délégations de signature consenties dans le présent arrêté, qui visent à fluidifier le fonctionnement de l'administration départementale et à responsabiliser les agents bénéficiaires, devront s'exercer dans le respect des textes législatifs et réglementaires nationaux, des règlements adoptés par l'assemblée départementale et des procédures internes.

Arrête

Article 1er - L'arrêté susvisé en date du 19 avril 2022 est abrogé.

Article 2 - Conformément à l'article L. 3221-3 alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales, les délégations de signature conférées aux Responsables de Services par le présent arrêté s'exercent sous ma surveillance et ma responsabilité, en ma qualité de Chef des Services du département.

Dans l'attente de la création de l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Educatif, Culturel et Sportif et du recrutement de ce dernier, à qui il reviendra d'organiser son pôle afin de concourir au renouveau et à la visibilité des politiques culturelles et éducatives, les délégations de signature consenties aux agents de la Direction de l'Education, de la Jeunesse s'exercent sous l'autorité et le contrôle de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux.

Article 3 – Le Directeur en charge de l'Education de la Jeunesse

Article 3.1 - Délégation de signature est donnée au Directeur de l'Education de la Jeunesse, sous l'autorité et le contrôle du Directeur Général des Services Départementaux et concurremment avec lui, à l'effet de signer l'ensemble des documents relevant de ses attributions et des compétences dévolues à la Direction

A l'exception :

- des rapports au Conseil départemental et à la Commission permanente,
- des correspondances adressées aux Ministres et aux Parlementaires,
- des correspondances adressées aux Chefs de services de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et de tout autre organisme public extérieur, aux Conseillers départementaux et aux Maires, lorsqu'elles revêtent une importance particulière en raison de leur nature ou des intérêts en cause.

Les exceptions ci-dessus énumérées s'appliquent formellement à l'ensemble des délégataires visés par la présente délégation.

Article 3.2 – Le Directeur de l'Education de la Jeunesse, contribue par ses propositions, à la gestion des ressources humaines pour les personnels qui lui sont rattachés. Il est habilité à notifier aux agents placés sous sa responsabilité, les décisions du Président du Conseil départemental qui les concernent, met en œuvre les procédures et règles de gestion relatives aux ressources humaines et est habilité à signer les ordres de mission, les autorisations de circuler et les états de frais de déplacement des agents qui lui sont rattachés.

Article 3.3 – Actes d'achat

Article 3.3.1 - Les délégations consenties sous l'article 3.3 seront exercées sur proposition des personnes en charge de la préparation, de la passation et de l'exécution des marchés, accords cadres et marchés subséquents à un accord cadre.

Article 3.3.2 - Marchés, accords cadres et marchés subséquents à un accord cadre

• Dans la limite des autorisations budgétaires, le Directeur de l'Education de la Jeunesse est autorisé à signer tout acte de nature à engager financièrement la collectivité pour un montant inférieur à 90.000 € HT pour les fournitures et services et 500.000 € HT pour les travaux, et dont le rapport d'analyse des offres n'a pas reçu d'avis défavorable.

• Autres actes de procédure

Le Directeur de l'Education de la Jeunesse est autorisé à signer tout autre document (hors engagements financier) inhérent à la préparation, la passation et l'exécution des marchés, accords cadres et marchés subséquents à un accord cadre sans limitation de montant,

A l'exception :

- des décisions de déclaration sans suite et d'infructuosité
- des décisions de résiliation
- des protocoles transactionnels
- des avenants qui ne relèvent pas d'un marché signé dans les conditions définies sous l'article 3.3.2

Article 3.3.3 – Actes de procédure (hors engagements financiers) des marchés de partenariats, contrats de concession, baux emphytéotiques administratifs et autorisations d'occupation temporaires

Délégation de signature est donnée au Directeur en charge de l'Education de la Jeunesse, à l'effet de signer tout document inhérent à la préparation, la passation et l'exécution des contrats susvisés, sans limitation de montant,

A l'exception :

- de la signature et la notification du contrat (sauf pour les concessions de logement de fonction dans les EPLE)
- des décisions de déclaration sans suite et d'infructuosité
- des avenants
- des protocoles d'accord transactionnels
- des décisions de résiliation

Article 3.3.4 Le Directeur en charge de l'Education de la Jeunesse me rendra compte régulièrement de l'exercice de la présente délégation à l'appui d'un tableau recensant, pour chaque marché, accord cadre, marché subséquent à un accord cadre :

- l'intitulé du contrat
- le montant

- l'attributaire
- le nom du rédacteur du contrat
- le nom du signataire
- le nom de l'agent qui en contrôle l'exécution

Ce tableau servira de base au rendu compte mensuel qui m'incombe auprès de la Commission permanente. Les bons de commande sont exclus du compte rendu mensuel.

Article 3.4 – En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Education de la Jeunesse, ce dernier organisera sa suppléance et m'en soumettra les conditions et modalités d'exercice.

Les suppléants du Directeur sont :

- le Responsable du Service Prospectives et Ressources des collèges
- le Responsable du Service Vie Quotidienne des Agents
- le Responsable du Service Partenariats et actions Educatives

Article 3.5 - Le Directeur de l'Education de la Jeunesse organise au sein de sa direction la certification du service fait et établit la liste des agents habilités à signer les certifications du service fait dans les formes prévues par le décret n°2003-301 du 2 avril 2003.

Les agents habilités à certifier le service fait sont les suivants : cf. annexe 1

Article 4 - Service Prospectives et Ressources des collèges

Article 4.1 – Délégation de signature est donnée au Responsable Prospectives et Ressources des collèges, sous l'autorité et le contrôle du Directeur en charge de l'Education de la Jeunesse et concurremment avec lui, à l'effet de signer l'ensemble des documents relevant de ses attributions et des compétences relevant de son périmètre d'intervention.

Article 4.2 – Le Responsable du Service Prospectives et Ressources des collèges, contribue par ses propositions à la gestion des ressources humaines pour les personnels qui lui sont rattachés. Il est habilité à notifier aux agents placés sous sa responsabilité les décisions du Président du Conseil départemental qui les concernent, met en œuvre les procédures et règles de gestion relatives aux ressources humaines et est habilité à signer les ordres de mission, les autorisations de circuler et les états de frais de déplacement des agents qui lui sont rattachés.

Article 4.3 – Actes d'achat

Dans la limite des autorisations budgétaires, délégation de signature est donnée au Responsable du Service Prospectives et Ressources des collèges, sous l'autorité et le contrôle du Directeur de l'Education et de la Jeunesse et concurremment avec lui, à l'effet de signer tout acte de nature à engager financièrement la collectivité pour un montant inférieur à 25.000 € HT pour les fournitures et services.

Article 5 - Service Vie Quotidienne des Agents

Article 5.1 – Délégation de signature est donnée au Responsable du Service Vie Quotidienne des Agents, sous l'autorité et le contrôle du Directeur en charge de l'Education de la Jeunesse et concurremment avec lui, à l'effet de signer l'ensemble des documents relevant de ses attributions et des compétences relevant de son périmètre d'intervention.

Article 5.2 – Le Responsable du Service Vie Quotidienne des Agents, contribue par ses propositions à la gestion des ressources humaines pour les personnels qui lui sont rattachés. Il est habilité à notifier aux agents placés sous sa responsabilité les décisions du Président du Conseil départemental qui les concernent, met en œuvre les procédures et règles de gestion relatives aux ressources humaines et est habilité à signer les ordres de mission, les autorisations de circuler et les états de frais de déplacement des agents qui lui sont rattachés.

Article 5.3 – Actes d'achat

Dans la limite des autorisations budgétaires, délégation de signature est donnée au Responsable du Service Vie Quotidienne des Agents, sous l'autorité et le contrôle du Directeur de l'Education et de la Jeunesse et concurremment avec lui, à l'effet de signer tout acte de nature à engager financièrement la collectivité pour un montant inférieur à 25.000 € HT pour les fournitures et services.

Article 6 - Service Partenariats et Actions Educatives

Article 6.1 – Délégation de signature est donnée au Responsable du Service Partenariats et Actions Educatives, sous l'autorité et le contrôle du Directeur en charge de l'Education de la Jeunesse et concurremment avec lui, à l'effet de signer l'ensemble des documents relevant de ses attributions et des compétences relevant de son périmètre d'intervention.

Article 6.2 – Le Responsable du Service Partenariats et Actions Educatives, contribue par ses propositions à la gestion des ressources humaines pour les personnels qui lui sont rattachés. Il est habilité à notifier aux agents placés sous sa responsabilité les décisions du Président du Conseil départemental qui les concernent, met en œuvre les procédures et règles de gestion relatives aux ressources humaines et est habilité à signer les ordres de mission, les autorisations de circuler et les états de frais de déplacement des agents qui lui sont rattachés.

Article 6.3 – Actes d'achat

Dans la limite des autorisations budgétaires, délégation de signature est donnée au Responsable du Service Partenariats et actions Educatives, sous l'autorité et le contrôle du Directeur de l'Education et de la Jeunesse et concurremment avec lui, à l'effet de signer tout acte de nature à engager financièrement la collectivité pour un montant inférieur à 25.000 € HT pour les fournitures et services.

Article 7 - La liste des personnes exerçant les fonctions au titre desquelles ces délégations de signature sont conférées fait l'objet de l'annexe 1 au présent arrêté. Cette liste sera mise à jour par voie d'avenant chaque fois que nécessaire,

Article 8 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché, publié sur le site internet du Département du Loiret (Loiret.fr) et notifié aux personnes intéressées.

Fait à ORLEANS LE 31 JUIL. 2024

Le Président du Conseil Départemental
Marc GAUDET

Voies et délais de recours :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président du Conseil Départemental - Département du Loiret - 45945 ORLEANS, dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle toutes les formalités de publicité prévues au présent arrêté auront été accomplies ou d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, ***ou via*** *l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr , dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle toutes les formalités de publicité prévues au présent arrêté auront été accomplies*

[i] la suppléance est le remplacement temporaire d'un agent empêché ou absent par un autre, dans l'exercice de tout ou partie de ses fonctions, qui s'opère de plein droit en vertu du texte qui le prévoit

Arrêté conférant délégations de signature au sein de la Direction Education et Jeunesse

Mise à jour de la liste nominative des personnes

					ARRETE D'AFFECTATION	
DIRECTION	**SERVICE**	**TITRE**	**NOM**	**PRENOM**	**DATE DE DEBUT**	**délégation certification du service fait**
Direction de l'Education de la Jeunesse		Directeur	DAOUDAL	Marjorie	19/04/2022	X
Direction de l'Education de la Jeunesse	Prospectives et Ressources des collèges	Responsable de service	BALTAZAR	Murielle	28/03/2018	X
Direction de l'Education de la Jeunesse	Vie quotidienne des agents	Responsable de service	LESINGE	Violaine	15/06/2022	X
Direction de l'Education de la Jeunesse	Partenariats et Actions Educatives	Responsable de service	HARNOIS	Valérie	04/03/2024	X

Fait à Orléans, le 31 JUIL. 2024

Marc GAUDET,
Président du Conseil Départemental